

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 360 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 fra Minimum 250 fra Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 fra
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

- 1978
 11 oct. — Ordonnance n° 78-56 instituant un tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants. 522
 25 oct — Ordonnance n° 78-57 complétant l'article 330 et abrogeant le 3^e alinéa de l'article 331 du code pénal. 523

DECRETS

- 1978
 17 juil. — Décret n° 78-79 portant restructuration des directions techniques du ministère du développement rural. 523
 11 oct. — Décret n° 78-112 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte principale 1978-79. 525
 12 oct. — Décret n° 78-113 relatif à la mise en service d'un nouveau modèle de permis de conduire les véhicules à moteur. 526
 12 oct. — Décret n° 78-114 portant création, composition et attribution de la commission technique des retraits de permis de conduire. 526
 13 oct. — Décret n° 78-115 portant nomination du directeur de la sûreté nationale 527

- 17 oct. — Décret n° 78-116 rapportant le décret portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères et de la coopération. 527
 17 oct. — Décret n° 78-117 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Brésil. 527
 17 oct. — Décret n° 78-118 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Canada. 528

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

- 1978
 19 oct. — Arrêté interministériel n° 6/MFE/MAEC portant création d'une agence comptable auprès de l'ambassade du Togo à Brasilia (Brésil). 528
 19 oct. — Arrêté interministériel n° 7/MFE/MAEC portant création d'une agence comptable auprès de l'ambassade du Togo à Londres (Royaume-Uni de Grande-Bretagne). 528
 25 oct. — Décision n° 2064/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains (C.I.C.A.). 528
 25 oct. — Décision n° 2065/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du R.P.T. 528
 25 oct — Décision n° 2067/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur 529

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, suspensions de fonctions, maintien en position de détachement, acceptation de démission, radiation et admission à la retraite. 529

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- 1978
 12 oct. — Arrêté n° 46/MEN-RS portant organisation du lycée technique de Sokodé. 532
 Arrêtés et décision portant nominations 532

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE
 Décision portant nomination 532

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
 Arrêté et décision portant nomination 532

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
 1978

20 sept. — Arrêté n° 354/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Toulassi Messan (Simon). 533

21 sept. — Arrêté n° 355/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bodolou Kadjagnon. 533

25 sept. — Arrêté n° 356/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amidou Tchanilé. 533

9 oct. — Arrêté n° 357/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Blukutu Amouzouvi. 534

17 oct. — Arrêté n° 359/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djimba Inta Komlan. 534

18 oct. — Arrêté n° 360/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mensah Kokou (Michel). 534

18 oct. — Arrêté n° 361/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kuadjovih (Salomon). 534

18 oct. — Arrêté n° 362/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ehan Aféléte Kossi. 535

18 oct. — Arrêté n° 366/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Moussé Kodjovi (Jean). 535

18 oct. — Arrêté n° 367/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bruce Komlan (Frédéric Adolphe). 535

18 oct. — Arrêté n° 368/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nyalaba Simbanam. 535

18 oct. — Arrêté n° 369/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nakoura Ali. 535

18 oct. — Arrêté n° 371/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aloï Pahame. 535

18 oct. — Arrêté n° 372/MFE/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de M. Botchoe (Bernard). 536

18 oct. — Arrêté n° 373/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kakatsi Kodzo (Gerson). 536

18 oct. — Arrêté n° 374/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akakpo Koffi. 536

18 oct. — Arrêté n° 375/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Dossou Kodjovi Sétodji. 536

18 oct. — Arrêté n° 376/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchangai Koffi. 536

18 oct. — Arrêté n° 377/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpatchoh Koffi. 537

18 oct. — Arrêté n° 378/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayeba Kpona. 537

18 oct. — Arrêté n° 379/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchodia Tomdani Yélégue. 537

18 oct. — Arrêté n° 380/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Laré Lamboni. 537

18 oct. — Arrêté n° 381/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bilake Editchao. 537

18 oct. — Arrêté n° 382/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Johnson (Robert). 538

18 oct. — Arrêté n° 383/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Afidegnon Ewoindoh Essébio. 538

18 oct. — Arrêté n° 384/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kazimna Panantaro Kabignonza. 538

18 oct. — Arrêté n° 385/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Body (Frédéric). 539

18 oct. — Arrêté n° 386/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Assai Amaro. 539

20 oct. — Arrêté n° 387/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahiaveé Kossi (Simon). 539

Arrêté n° 20/MFE/CR du 8 janvier 1973 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Mondo Pouley (rectificatif). 539

Arrêté n° 341/MFE/CR du 11 octobre 1976 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kataoré Alon (rectificatif). 540

Arrêté n° 9/MFE/CR du 4 janvier 1978 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Angbeme Adjéré (Edouard) (rectificatif). 540

Décision portant octroi d'une allocation scolaire 540

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1978

17 oct. — Arrêté n° 50/MENRS portant autorisation d'ouverture d'une école primaire privée. 540

Arrêté interministériel portant admission et rectificatif à un précédent arrêté portant admission. 540

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

1978

11 oct. — Arrêté n° 39/MJ comettant un avocat-défenseur pour assurer la défense de Adjata Koffi devant le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants. 541

11 oct. — Arrêté n° 40/MJ nommant les membres, le commissaire du gouvernement, le greffier du tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants. 541

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction d'un centre de santé à Elavagan — Circ. d'Alakpamé) 542

Avis d'appel d'offres (Fourniture de divers engins routiers) 542

Tribunal spécial du Togo (Jugement des affaires de détournement de deniers publics). 543

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage). 544

U.A.C. Togo — Annonces légales (Augmentation de capital — Bilan au 30-9-77). 549

Avis de perte de titres fonciers. 551

Avis nécrologiques 551

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 78-36 du 11 octobre 1978 instituant un tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
 Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;
 Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est institué un tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.

Art. 2 — Le tribunal spécial applique les dispositions du code pénal aux crimes qui lui sont déférés.

Art. 3 — Ce tribunal est composé de trois membres :

— 1 magistrat de l'ordre judiciaire, président;

— 2 assesseurs désignés sur la liste des assesseurs près la cour d'assises, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il siège à Lomé ou en tout autre lieu situé sur le territoire national, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice et en présence du commissaire du gouvernement représentant le ministère public.

Le commissaire du gouvernement est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le président du tribunal, le commissaire du gouvernement sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le tribunal est assisté d'un greffier nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les assesseurs prêtent devant le président du tribunal le serment suivant :

« Je jure de bien et consciencieusement remplir mes fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations ».

Art. 4 — Le tribunal est saisi par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice dans les quarante-huit heures qui suivent la découverte du crime, précisant les noms, prénoms, âge et profession de la personne déférée ainsi que la qualification des faits qui lui sont reprochés.

Art. 5 — Un avocat-défenseur est nommé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice pour assurer la défense de la personne déférée.

Art. 6 — La procédure suivie devant ce tribunal est celle en vigueur devant le tribunal correctionnel.

Art. 7 — Le tribunal prend les décisions à la majorité. Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

La décision de condamnation seule peut faire l'objet d'un recours en grâce.

Art. 8 — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux faits commis antérieurement à sa publication, sauf si les juridictions d'instruction ou de jugement sont déjà saisies.

Art. 9 — La présente ordonnance complétant les dispositions de l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 11 octobre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-37 du 25 octobre 1978 complétant l'article 330 et abrogeant le 3e alinéa de l'article 331 du code pénal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu les articles 330 et 331 du code pénal ;

Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE :

Article premier — L'article 330 du code pénal susvisé est complété comme suit :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 francs à 500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe ».

Art. 2 — Le 3e alinéa de l'article 331 du code pénal susvisé est abrogé.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 25 octobre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 78-79 du 17 juillet 1978 portant restructuration des directions techniques du ministère du développement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 77-43 du 6 octobre 1977 ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Article premier — Les directions techniques du ministère du développement rural sont restructurées et comprennent :

— Une direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative

— Une direction nationale de la recherche agronomique

— Une direction des productions animales

— Une direction des productions forestières

— Une direction des enquêtes, évaluations et statistiques agricoles

— Une direction de la nutrition et de la technologie alimentaire

— Une direction de l'inspection administrative et financière.

Art. 2 — Elles sont chargées de l'organisation et de la direction des actions de développement rural qui leur sont confiées et celles des services qui leur sont rattachés conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE II

De l'animation rurale et de l'action coopérative

Art. 3 — La direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative à la charge de l'encadrement général des paysans et connaît de l'ensemble des problèmes qui les concernent.

— Elle conçoit, élabore et exécute à travers ses propres structures des programmes d'actions tendant à l'organisation du paysannat en groupements de production, de commercialisation ou de distribution.

— Elle assure aux groupements de petite et moyenne taille l'assistance technique, administrative et juridique nécessaire à leur épanouissement.

— Elle suit les activités des organismes non gouvernementaux intervenant en milieu rural qu'elle assiste éventuellement.

— Elle participe à l'orientation des programmes de formation, d'information et de vulgarisation qui se déploient en milieu rural, financée sur fonds nationaux, étrangers ou conjointement par l'un et l'autre de ces fonds.

Art. 4 — Pour réaliser sa mission la direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative est organisée :

1 — *En organes centraux* à compétence nationale constitués par les départements suivants qui peuvent être subdivisés en différentes sections de travail :

- Le département des études et infrastructures de base
- Le département d'encadrement des opérations.

II — *En organes régionaux* à compétence régionale dénommés direction régionale de l'animation rurale et de l'action coopérative, qui peuvent être organisés en sections.

Art. 5 — Les directions régionales de l'animation rurale et de l'action coopérative assurent, dans les limites territoriales de leur compétence, la coordination des différentes actions d'animation rurale et l'exécution de l'ensemble des programmes d'encadrement et d'assistance de tous ordres entrant dans les compétences de la direction générale telles que définies à l'article 3.

Elles constituent l'organe de consultation du ministère du développement rural placé auprès des autorités politiques et administratives régionales pour tout problème relatif à l'amélioration des productions paysannes.

Art. 6 — Au titre des activités sus-indiquées les directions régionales bénéficient des prérogatives et avantages divers découlant des activités de même nature précédemment exercées par les SORAD.

Art. 7 — Sont intégrés à la direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative les services suivants dont les structures administratives sont en conséquence modifiées :

- Service de l'agriculture
- Service de l'enseignement et de la formation agricole
- Service de l'animation rurale et de la participation populaire au développement
- Service de la coopération, mutualité et crédit
- Service de la jeunesse pionnière agricole
- Service des engrais et moyens de production.

TITRE III

Des productions animales.

Art. 8 — La direction des productions animales connaît de l'ensemble des questions relatives à la promotion, la transformation et la commercialisation desdites productions.

Elle intègre :

- Le service de la production animale
- Le service du développement et de la vulgarisation des pêches.

Art. 9 — Les attributions de la direction des productions animales sont celles des services cités à l'article 8.

Art. 10 — Pour réaliser ses objectifs, la direction des productions animales est organisée en inspections régionales des productions animales et en quatre divisions centrales comprenant :

- Division du bétail
- Division des productions aviaires
- Division des productions halieutiques
- Division des élevages spéciaux.

TITRE IV

Des productions forestières

Art. 11 — Les missions dévolues à la direction des productions forestières sont :

— Assister l'initiative privée et les collectivités secondaires dans la réalisation de la politique de reboisement définie par l'Etat et ses organes politico-administratifs.

— Participer à l'organisation et à la promotion des productions forestières artisanales en relation avec l'office national du développement des ressources forestières (ODEF) et tous autres établissements publics à vocation similaire que l'Etat viendrait à créer.

— Participer à l'exécution des campagnes d'information organisées par les structures administratives adéquates en matière de protection de la nature et de l'exploitation des ressources forestières d'une part, à l'application des textes qui régissent l'exploitation des mêmes domaines (recherche des infractions et établissement de procès-verbaux) d'autres part.

Art. 12 — Pour réaliser ses missions la direction des productions forestières est organisée en antennes régionales et comporte deux divisions centrales qui sont :

- La division des études et de la documentation
- La division de l'exécution des programmes.

TITRE V

Des enquêtes, évaluations et statistiques agricoles

Art. 13 — La direction des enquêtes, évaluations et statistiques agricoles a pour mission d'organiser et de réaliser les travaux de définition des normes de production et d'évaluation des projets et actions qui relèvent du ministère du développement rural.

— Elle conçoit et réalise les programmes des enquêtes et d'évaluations des projets, actions et productions agricoles

— Elle organise la documentation générale : recherches documentaires, archives et bibliothèque, traitement des documents, leurs analyse, reproduction, distribution etc..

Art. 14 — La direction des enquêtes, évaluations et statistiques agricoles est organisée en antennes régionales et comprend quatre divisions centrales qui sont :

- La division de l'évaluation permanente
- La division des enquêtes spécifiques
- La division de la méthodologie
- La division de la documentation générale.

TITRE VI

Des autres directions

Art. 15 — La direction nationale de la recherche agronomique

— La direction de la nutrition et de la technologie alimentaire

— La direction de l'inspection administrative et financière conservent leurs attributions et leur organisation telles que définies par les textes en vigueur.

Art. 16 — Les directeurs départementaux, les directeurs nationaux et régionaux, les chefs de service et de divisions des organes définis aux précédents articles sont nommés par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 17 — Sont abrogés tous décrets et arrêtés pris antérieurement, notamment les décrets n° 76-11 du 16 février 1976 et n° 77-177 du 7 septembre 1977 en ce qu'ils ont de contraire aux présentes dispositions.

Art. 18 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juillet 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-112 du 11 octobre 1978 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte principale 1978-1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1978-79 est fixée au 16 octobre 1978.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 200 francs le kilogramme
Cacao limite : 50 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 220.925 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante et à 63.371 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2.000 francs la tonne
Région d'Akposso-Nord : 1.300 francs la tonne
Région d'Akposso-Plateau : 1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne
Région de Pagala : 1.300 francs la tonne
Région de Dayes : 1.300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférent à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 11 octobre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO-BAREME CACAO
RP 1978-1979.

FRANCS CFA LA TONNE

Prix d'achat au producteur	200.000
1 Commission acheteur produit	1.505
2 Manutention loyer magasin acheteur produit 446	
3 Transport au centre de collecte	1.500

3.451

Valeur nu-basculer centre de collecte

203.451

4 Manutention loyer magasin acheteur agréé 751

5 Transport Lomé

2.101

Valeur nu-basculer Lomé

205.552

6 Sacherie (14 1/4 sac à 65)

926

7 Amortissement de sac 10 %

93

8 Déchets 0,25 % V.N.B.

514

9 Financement 9% pour un mois 1/2 VLM 2.401

10 Frais généraux fixes

3.968

7.902

Valeur loco-magasin Lomé

213.454

11 Commission acheteur agréé 3,5% sur V.L.M. 7.471

Valeur à facturer à l'OPAT

220.925

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO-BAREME CACAO
LIMITE 1978-1979.

FRANCS CFA LA TONNE

Prix d'achat au producteur	50.000
1 Commission acheteur produit	1.505
2 Manutention loyer magasin acheteur produit 446	
3 Transport au centre de collecte	1.500

3.451

Valeur nu-basculer centre de collecte

53.451

4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 Transport Lomé	1.350
	2.101
<i>Valeur nu-bascule Lomé</i>	<i>55.552</i>
6 Sacherie (14 1/4 sac à 65)	926
7 Amortissement de sac 10 %	93
8 Financement 9% pour un mois 1/2 V.L.M.	689
9 Frais généraux fixes	3.968
	5.676
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	<i>61.228</i>
10 Commission acheteur agréé 3,5% sur VLM	2.143
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	<i>63.371</i>

DECRET N° 78-113 du 12 octobre 1978 relatif à la mise en service d'un nouveau modèle de permis de conduire les véhicules à moteur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu les ordonnances n°s 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1958 fixant les modalités d'application dans la République togolaise du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934, portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu le décret n° 75-236 du 24 décembre 1975 modifié par le décret n° 76-186 du 13-10-76 relatif aux permis de conduire les véhicules à moteur ;
Vu la loi des finances n° 65-25 du 13 janvier 1965 fixant en son article 15 les droits et taxes applicables en matière de permis de conduire et cartes grises modifiées par l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 ;
Vu l'ordonnance n° 77-53 constituant la loi des finances de la gestion 1978 en son article 9 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Un nouvel imprimé de permis de conduire togolais à trois volets, sera mis en circulation à compter du 1er octobre 1978.

Pour obtenir ce permis, tout titulaire de quelque catégorie que ce soit doit s'adresser à la section des permis de conduire à Lomé et produire :

- Une demande (imprimé à retirer à la section des permis de conduire) ;
- Trois (3) timbres fiscaux à 250 francs ;
- Trois (3) photos d'identité ;
- Le permis dont il est titulaire en communication) ;
- Un certificat médical de moins de trois mois de date pour les catégories D dont le délai de validité est venu à échéance ;
- Une quittance justifiant le paiement du droit afférent à l'obtention de ce permis dont le taux est fixé à 1.000 francs.

Art. 2. — Tous les anciens modèles ne seront plus valables et devront être impérativement retirés de la circulation avant le 1er novembre 1979.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 12 octobre 1978
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-114 du 12 octobre 1978 portant création, composition et attribution de la commission technique des retraits de permis de conduire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1958 fixant les modalités d'application dans la République du Togo du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu la loi n° 65-7 du 18 juin 1965 portant suspension et annulation des permis de conduire ;
Vu le décret n° 75-236 du 24 décembre 1975 relatif aux permis de conduire les véhicules à moteur ;
Vu l'arrêté interministériel n° 52-MINTER du 31 décembre 1974 relatif à la signalisation routière ;
Vu le décret n° 76-186 du 15 octobre 1976 modifiant l'article 3 du décret n° 69-130 du 25 juin 1969 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Nonobstant les dispositions prévues par la loi n° 65-7 du 14 juin 1965, il pourra être procédé au retrait, à la suspension et à l'annulation des permis de conduire par mesures administratives.

Art. 2. — A cet effet, il est créé une commission technique des retraits de permis de conduire siégeant au ministère des finances et de l'économie (Direction des services du garage central administratif et des permis de conduire) composée comme suit :

PRESIDENT. — Le directeur du service du garage central et des permis de conduire

VICE-PRESIDENT. — Le procureur de la République

MEMBRES. — Le commandant de la gendarmerie nationale

- Le directeur de la sûreté nationale
- Le directeur des travaux publics ou son représentant
- Le directeur général de la santé publique ou son représentant
- Le chef de service du contrôle routier
- Le chef du service des transports routiers ou son représentant
- Le président de la prévention routière ou son représentant
- Trois membres du jury de l'examen des permis de conduire.

Art. 3. — Cette commission pourra procéder administrativement au retrait, ou à la suspension ou à l'annulation pour une durée ne pouvant excéder 2 ans, du permis de conduire, ou donner un avertissement lorsque son titulaire aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant :

- 1°) — soit qu'il ait conduit en état d'ivresse,
- 2°) — soit qu'il ait commis l'un des faits visés à l'article 5 du décret n° 63-47 du 16 mars 1963 ou un délit de fuite,
- 3°) — soit qu'il ait commis les infractions suivantes :
 - Chevauchement ou franchissement d'une ligne continue;

— Dépassement entrepris sur la partie gauche d'une chaussée sans voies matérialisées dans les virages, aux sommets des côtes et d'une manière générale lorsque la visibilité vers l'avant est insuffisante ;

— Dépassement entrepris sur la partie gauche de la chaussée et ayant gêné la circulation en sens inverse ;

— Non respect des règles de priorité ;

— Non respect des signaux prescrivant l'arrêt ;

— Refus de serrer à droite lors d'un dépassement ou d'un croisement ;

— Changement de direction sans s'assurer que cette manœuvre soit sans danger pour les autres usagers ;

— Vitesse excessive dans le cas où elle doit être réduite ;

— Dépassement des vitesses maximales imposées par les dispositions réglementaires ;

— Croisement à gauche ;

— Dépassement à droite, sauf lorsqu'il est spécialement autorisé ;

— Retour à droite prématuré après dépassement ;

— Accélération de son allure par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé ;

— Stationnement dangereux ;

— Défaut d'éclairage ou de signalisation d'un véhicule en stationnement sur la chaussée en un lieu dépourvu d'éclairage public ;

— Défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en circulation ;

— Usage de feux de route ou feux antibrouillard à la rencontre des autres usagers ;

— défaut de signalisation réglementaire la nuit ou par temps de brouillard de l'extrémité arrière d'un chargement dépassant l'arrière du véhicule ;

— Conduite des véhicules sans permis approprié.

Art. 4. Toutefois, conformément aux dispositions de la loi n° 65-7 du 14 juin 1965, dans tous les cas où la juridiction pénale aura prononcé une décision définitive de non lieu ou de relaxe la mesure de suspension devra être rapportée.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 12 octobre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-115 du 13 octobre 1978 portant nomination du directeur de la Sûreté Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre et réorganisant le ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale togolaise et les textes qui l'ont modifié ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Adamah-Tassah Tétévi Nzu, juge, secrétaire général du ministère de la justice, est nommé directeur de la sûreté nationale, en remplacement de M. Koffi Agbezouhlon Adomayakpo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République, et prendra effet à compter du jour de sa signature.

Lomé, le 13 octobre 1978

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-116 du 17 octobre 1978 rapportant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 76-207 du 20 décembre 1976 portant nomination,

D E C R E T E :

Article premier. — Est et demeure rapporté, abrogé, le décret n° 76-207 du 20 décembre 1976 portant nomination.

Art. 2. — Est relevé de ses fonctions M. Yaovi Randolph, précédemment secrétaire général du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 17 octobre 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-117 du 17 octobre 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au BRESIL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Ali Dermame est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Brésil.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1978

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-118 du 17 octobre 1978 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Canada.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Ayi Mawussi est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Canada.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1978

Général d'armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE Interministériel N° 6/MFE/MAEC du 19 octobre 1978 portant création d'une agence comptable auprès de l'Ambassade du Togo à Brasilia (Brésil)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE ET LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ensemble des actes modificatifs subséquents ;

Vu les instructions interministérielles du 29 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Vu la circulaire n° 1-MAE du 5 janvier 1964 portant création des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires de la République togolaise à l'étranger ;

Vu le décret n° 78-43-PR du 11 mai 1978 portant ouverture de l'ambassade de la République togolaise au Brésil,

A R R E T E N T :

Article premier. — Il est créé auprès de l'ambassade de la République togolaise à Brasilia (Brésil), une agence comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er janvier 1978 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 19 octobre 1978

Le ministre des finances et de l'économie,

Y. Grunitzky

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Anani K. Akakpo Ahiany

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 7/MFE/MAEC du 19 octobre 1978 portant création d'une Agence Comptable auprès de l'Ambassade du Togo à Londres

(Royaume Uni de Grande Bretagne)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE ET LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ensemble des actes modificatifs subséquents ;

Vu les instructions interministérielles du 29 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Vu la circulaire n° 1-MAE du 5 janvier 1964 portant création des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires de la République togolaise à l'étranger ;

Vu le décret n° 78-44 du 11 mai 1978 portant ouverture de l'ambassade de la République togolaise au Royaume Uni de Grande-Bretagne,

A R R E T E N T :

Article premier. — Il est créé auprès de l'ambassade de la République togolaise à Londres (Royaume Uni de Grande-Bretagne), une agence comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er janvier 1978 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 19 octobre 1978

Le ministre des finances et de l'économie,

Y. Grunitzky

Le ministre des affaires étrangères

et de la coopération,

Anani K. Akakpo Ahiany

Autorisations de paiement

Décision n° 2064/MFE/FCS du 23-10-78 — Il est autorisé le paiement au profit de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains (CICA), de la somme de un million trois cent soixante quinze mille (1.375.000) francs CFA représentant le solde dû au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 036.270.026 J ouvert auprès de la BIPG à Libreville (Gabon) au nom de la CICA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978 chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 2065/MFE/FO du 23-10-78 — Est autorisé le paiement de la somme de quinze millions deux cent quarante neuf mille (15.249.000) francs, pour les dépenses de personnel de la maison du RPT.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 143 ouvert au nom du RPT auprès du trésor à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 45, article 2, paragraphe 5 du budget général, gestion 1978.

Décision n° 2067/MFE/FO du 23-10-78 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo, de la somme de sept cent quatre vingt dix huit mille neuf cents (798.900) francs, en régularisation de l'avance consentie à la direction du tourisme pour diverses manifestations.

La dépense est imputable sur le chapitre 7, article 1 du budget général, gestion 1978.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 947/MTFP du 5-10-78 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Candidats diplômés : agents techniques de 2^e classe - 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B-indice 750)

Section : infirmiers/infirmières

Agbagla V. Elémawussi	Djedu Koffi Hotsonyamé
Tatounou-Sessinou Agbégnigan	Folli Kodjogan Tohoénou
Aveho Koffi Agbessinyalé	Akelessim Djiwa Kombima.
Kamassa Yao Mawuna	

Section : laborantins/laborantines

Comlan Adeh-Dédji Adenka	Boko Kassi
Gbologa K. Mensah Anazè	Kutumua Ocloo Komla
Bedzrah Ofam Apéléte	Nassiguede Bawa Awlce.

Section : assistant d'hygiène

Fadma Bègou.

Candidats non diplômés : infirmiers/infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C-indice 600)

Madougou Worou	Kwaku, née Dokoe Essi Apéfa
Anku Ezu Komla	Tenu Enyonam.

Section : assistant d'hygiène

Djawla Kossi Edem.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 948/MTFP du 5-10-78 — M. Ayite Komla Dométo, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle option employé de bureau et du brevet d'études professionnelles (option SDC), est admis dans le corps de fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 949/MTFP du 5-10-78 — M. Ananou Amédou Apétovi Sanvi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et qui a suivi avec succès les cours de contrôleur du service général à l'école nationale des postes et télécommunications de Rufisque (Sénégal), est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 951/MTFP du 6-10-78 — MM. Kouadjovi Kossivi Agbo et Kponve Kanyi Agbébavi, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 962/MTFP du 10-10-78 — M. Ativon Koffi Dzifa (Clément), aide-comptable permanent de 5^e catégorie échelle C, titulaire du CAP (mention aide-comptable) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 970/MTFP du 10-10-78 — M. Bawa Tchono Kondé-Bidé, reçu au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires, session du 26 août 1977, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 944/MTFP du 5-10-78 — Les moniteurs ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis au concours professionnel (session de 1976), sont intégrés dans la hiérarchie supérieure dans les conditions suivantes pour compter du 1^{er} janvier 1977 :

Noms et prénoms	Ancienne situation (catégorie D)	Nouvelle situation (catégorie C)	A. C.
Agbey Yao Setsoafia (Joseph)	moniteur de 2e classe 1er échelon (indice 430)	instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (indice 550)	néant
Akpah Ayi Mawoulé (Emmanuel)	moniteur de 3e classe 3e échelon (indice 350)	—	—
Loma Tanao (Michel)	—	—	—
Hadonou Agossou (Paulin)	moniteur de classe exceptionnelle (indice 670)	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700)	2 ans
Attivi-Dansou A. (Valentine), née Sagba	monitrice de classe exceptionnelle (indice 670)	—	5 ans
Etse Yawo (Simplice)	moniteur de 2e classe 2e échelon (indice 470)	instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (indice 550)	néant
Tchakpala Kao Tikou (Pierre)	—	—	—
Suka Afiwa K. (Joséphine) née Edoh	monitrice de 3e classe 4e échelon (indice 390)	—	—
Hounkpati Komi (Charles)	moniteur de 2e classe 1er échelon (indice 430)	—	—
Agbably M. (Dorothée), née Edorh ..	monitrice de 2e classe 1er échelon (indice 430)	—	—
Amoussou Messan (Emmanuel)	moniteur de 2e classe 2e échelon (indice 470)	—	—
Dovi Tété (Charles)	moniteur de 3e classe 3e échelon (indice 350)	—	—
Sama Amadou	moniteur de 2e classe 1er échelon (indice 430)	—	—
Yao Kwami A. (Constantin Prosper) ..	—	—	—
Anagbla Kossi (Salutaire)	—	—	—
Sourma Gnargona (Jean-Marie)	moniteur de 2e classe 2e échelon (indice 470)	—	—
Djobokou Kodjo Seebiame (Samuel) ..	moniteur de 3e classe 3e échelon (indice 350)	—	—
Biegniebe Lardagou (Jean)	moniteur de 2e classe 2e échelon (indice 470)	—	—
Mowu Komlan (Antoine)	moniteur de 3e classe 4e échelon (indice 390)	—	—
Kouvahe Foli Donkusso (Victor)	moniteur de 2e classe 3e échelon (indice 510)	—	—
Komkpel Djagam (Michel)	—	—	—
Johnson Aflimba (Esther)	monitrice de 1re classe 3e échelon (indice 630)	institutrice-adjointe de 3e classe 3e échelon (indice 650)	2 ans
Berthold Abouya (Doris)	monitrice de 3e classe 3e échelon (indice 350)	institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (indice 550)	néant
Hevor Kosi (Augustin)	moniteur de 3e classe 2e échelon (indice 310)	—	—
Asra Kossi Foli Djakpata	moniteur de 3e classe 1er échelon (indice 270)	—	—
Agbeko Kossi Edem	—	—	—
Akpemado Yao Viko	—	—	—

Arrêté n° 945/MTFP du 5-10-78 — M. Tassa Gado, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études supérieures de sciences naturelles et du certificat d'étude spéciale d'ophtalmologie de l'université Louis Pasteur de Strasbourg (France) est, en attendant la parution du statut particulier des spécialistes de la santé publique, intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 1300) pour compter du 1^{er} mars 1978 et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

Titularisations

Arrêté n° 988/MTFP du 13-10-78 — Mlle Kenou Sènou Nikey, sage-femme d'état de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} août 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 989/MTFP du 13-10-78 — Mlle Bouassi Peyékam Bawonamlé, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} août 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 991/MTFP du 13/10/78 — MM. Karimu Abou Bakaré, professeur de 3^e classe 4^e échelon, et Gbandi Kokou Tchadja (Emmanuel), instituteur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Sokodé, sont suspendus de leurs fonctions pour une durée de trois mois pour négligence et indiscipline caractérisée.

Durant la période de la suspension, les intéressés n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement majoré des allocations familiales en application des dispositions de l'article 45-2^e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification aux intéressés.

Arrêté n° 992-MTFP du 13/10/78 — M. Minasseh Komla (Zacharie), instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement technique de Sokodé, est suspendu de ses fonctions pour faute grave commise dans l'exercice de ces fonctions.

Durant la période de la suspension, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement majoré des allocations familiales en application des dispositions de l'article 45-2^e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Maintien en position de détachement

Arrêté n° 941/MTFP du 5/10/78 — M. Dossou Viwoin Menoukon (Narcisse), ingénieur d'agriculture de 1^{ere} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé dans la position de détachement auprès de l'institut de recherches cotonnières et textile du Togo (I.R.C.T.), est maintenu dans cette position à compter du 6 juillet 1978.

Démission

Arrêté n° 972/MTFP du 12/10/78 — Est acceptée pour compter du 3 octobre 1978, la démission de son emploi offerte par M. Amenyah Dotsé Djodji, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel judiciaire, en service à Atakpamé.

Radiation

Arrêté n° 960-MTFP du 10-10/78 MM. Souko Idrissou Adam et Salokoffi (Théodore), respectivement inspecteur et contrôleur des douanes, sont rayés des effectifs du personnel de leur corps pour faute grave commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Le présent arrêté a effet pour compter du 4 octobre 1978.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 950-MTFP du 6-10-78 — Est rapporté l'arrêté n° 692/MJFPT du 15 juillet 1977 portant radiation de M. Johnson Amissah Togbe (René), instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée technique Eyadéma de Lomé.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Retraite

Arrêté n° 958/MTFP du 6/10/78 — M. Lawson Latévi (Philippe), instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école officielle d'Adjido, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} novembre 1978.

Arrêté n° 959/MTFP du 6/10/78 — Mme Gbedey Essi Akossiwa (Régine Esther), attaché administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service

au cabinet du ministre de l'intérieur, est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1978, avec jouissance immédiate, en application des dispositions de l'article 5-3e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et de l'article 16-II (dernier alinéa) de la même loi.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N° 46-MEN-RS du 12 octobre 1978 portant
organisation du lycée technique de Sokodé.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les nécessités du service ;

A R R E T E :

Article premier — Sont et demeure rapportés l'arrêté n° 27-MEN-RS du 15 juillet 1977 portant création d'un lycée technique et la décision n° 242-MEN-RS du 15 juillet 1977 portant maintien du collège d'enseignement technique de Sokodé.

Art. 2. — L'arrêté n° 19-MEN du 8 juin 1976 demeure valable.

Art. 3. — Le lycée technique de Sokodé dispense un enseignement technique long préparant aux baccalauréats techniques et un enseignement technique conduisant aux certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.).

Art. 4. — Le lycée technique de Sokodé comporte une section formation et une section exploitation.

Art. 5. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 octobre 1978.

Boumbéra Alassounouma

Nominations

Arrêté n° 47-MEN-RS du 12/10/78 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. KARIMOU Bakaré Abou, l'arrêté n° 28-MEN du 20 juillet 1976 portant nomination.

M. Aidam Kuwawu, censeur du lycée technique Eyadéma de Lomé, est nommé proviseur du lycée technique de Sokodé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 495-MEN-RS du 12/10/78 — M. Ali Alasane, professeur au lycée technique de Sokodé est nommé chef des travaux dans ledit établissement.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 51-MEN-RS du 19/10/78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 10-MEN du 9 mars 1976, portant nomination d'un censeur.

Arrêté n° 52-MEN-RS du 19/10/78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 25-MEN du 15 juillet 1977, portant nomination d'un directeur de C.E.T.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 48-MEN-RS du 13/10/78 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Koumou Kétévi l'arrêté n° 45/MEN/RS du 17 août 1978 portant nomination de censeurs.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA CULTURE**

Nomination

Décision n° 84-MJSC-Cab du 10/10/78 — Les techniciens de musée ci-dessous désignés sont nommés responsables de musées régionaux et reçoivent les affectations suivantes :

— MUSEE REGIONAL D'ATAKPAME

M. Tchabelidji Homon, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire.

— MUSEE REGIONAL DE SOKODE

M. Rema Gofaga Boutora, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire.

— MUSEE REGIONAL DE LAMA-KARA

M. Wasungu Midakéna Bassamawélé, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nominations

Arrêté n° 10-MDR du 10-10-78 — M. Djadoo Koffi, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon, est nommé conseiller technique, chargé de la division des affaires financières et comptables du ministère du développement rural.

Ses émoluments demeurent imputables au chapitre 20 — article 2 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 276-MDR du 23-10/78 — Le docteur Pessinaba Y. Issaka, vétérinaire-inspecteur de 2e échelon est nommé chef de la division du bétail.

Le docteur Amegavie Kobla, vétérinaire-inspecteur de 2e échelon est nommé cumulativement chef de la division des productions halieutiques et chefs de la division des élevages spéciaux.

M. Bangana T. Yélébani, ingénieur des travaux d'élevage de 1re classe 1er échelon est nommé chef de la division des productions aviaires.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 354-MFE-CR du 20/9/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de trois cent dix mille huit cent quatre vingt (310.880) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Toulassi Messan (Simon) du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Toulassi Messan (Simon) pour compter du 1er août 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Afi, née le 12 septembre 1948
Kokou, né le 10 décembre 1958
Komlangan, né le 20 mars 1959
Ayaba, née le 2 décembre 1959
Akossiagan, née le 20 mars 1960
Komlanvi, né le 30 octobre 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix sept mille sept cent vingt (77.720) francs pour compter du 1er août 1978.

M. Toulassi Messan (Simon) pourra prétendre, pour compter du 1er août 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 25e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 30 octobre 1960
Kossi, né le 25 décembre 1961
Afiowa, née le 30 mars 1962
Ablavi, née le 4 avril 1962
Komlan, né le 22 septembre 1964
Ayawovi, né le 15 octobre 1964
Kouassi, né le 27 juin 1965
Afi, née le 7 octobre 1966

Adjo, née le 22 mai 1967
Maoulé, née le 11 novembre 1967
Yaoua, née le 23 mai 1968
Akossioua, née le 13 octobre 1968
Akossioua, née le 7 mai 1972
Akossiouavi, née le 15 avril 1973
Amivi, née le 19 mai 1973
Afi, née le 19 juillet 1974
Ablavi, née le 4 novembre 1975
Akpédjé, née le 10 mai 1976
Anéko Kossi, né le 13 juin 1976.

Arrêté n° 355-MFE-CR du 21/9/78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quarante deux mille sept cent vingt huit (142.728 francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bodolou Kadjagnon, soldat de 1re classe, 5e échelon n° mle 98968 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1978.

M. Bodolou Kadjagnon pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 12e rang) ci-après désignés :

Kalam, né le 16 septembre 1961
Abla, née le 2 janvier 1962
Kamao, né le 1er janvier 1965
Gnamdé, née le 19 mai 1965
Akinkou, né le 10 janvier 1967
Aboussou, née le 29 avril 1968
Yara, né le 26 janvier 1969
Watta, née le 8 mai 1971
Kifili, né le 28 janvier 1973
Kayassé, né le 5 juillet 1974
Patchasi, née le 2 juin 1977
Batokébadon, né le 25 juin 1977.

Arrêté n° 356-MFE-CR du 25/9/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-dessous désignés de M. Amidou Tchaniélé, soldat de 1re classe n° mle 20.851 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420, pourcentage 32%) en retraite décédé le 10 août 1977, une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille sept cent quatre vingt quatre (8.784) francs l'an pour compter du 1er septembre 1977.

Akossiwa, née le 27 juin 1957
Adiza, née le 24 février 1960
Alimatou, née le 19 juin 1961
Adjara, née le 5 mars 1964
Radiétou, née le 30 juillet 1968
Wassilatou, née le 27 avril 1971
Félilatou, née le 1er octobre 1973.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Toutabizi Zacari, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 357-MFE/CR du 9/10/78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de cinq cent dix sept mille cinq cent quatre vingt huit (517.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Blukuŋu Amouzouvi, adjudant chef 3e échelon, n° mle 20120 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Blukuŋu Amouzouvi pour compter du 1er juillet 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Donso, née le 26 décembre 1951
Dométo, né le 6 février 1953
Ablavi, née le 16 février 1961
Adjovi, née le 30 avril 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix sept mille six cent quarante (77.640) francs pour compter du 1er juillet 1978.

M. Blukuŋu Amouzouvi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 14e rang) ci-après désignés :

Atatoé, né le 29 avril 1963
Ayaovi, née le 7 mars 1965
Mama, née le 20 juillet 1965
Mawuéname, née le 15 août 1965
Apoté, né le 8 mai 1967
Vignon, né le 27 décembre 1967
Azianti, née le 1er juin 1968
Mensah, né le 4 avril 1973
Anani, né le 31 juillet 1974.
Amévi, né le 14 février 1976.

Arrêté n° 359/MFE/CR du 17/10/78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 53%) au montant annuel de cent quarante cinq mille quatre cent soixante seize (145.476) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djimba Inta Komlan, soldat de 1re classe 5 échelon, n° mle 13619 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1978.

M. Djimba Inta Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er août 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11e rang) ci-après désignés :

Gnassiwa, né le 2 septembre 1963
Kpitiŋa, né le 15 juillet 1964

Balba, née le 16 mai 1966
Madjonibata, né le 11 janvier 1967
Niwata, née le 13 janvier 1970
Serga, née le 20 octobre 1970
Ebéléguéma, née le 20 décembre 1970
Samonga, né le 4 juin 1971
Mananguetana, née le 8 octobre 1973
Emah, née le 28 juillet 1974
Koubétéa, né le 13 avril 1976.

Arrêté n° 360-MFE-CR du 18/10/78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 60%) au montant annuel de deux cent quarante sept mille trente deux (247.032) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Kokou (Michel), brigadier chef 3e échelon du corps du personnel des douanes (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1978.

M. Mensah Kokou (Michel), brigadier chef 3e échelon pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Sénamé, née le 12 octobre 1961
Akouété, né le 13 mai 1962
Akouète, né le 13 mai 1962
Dodzi, née le 8 décembre 1965
Koffi, né le 10 décembre 1965
Ségla, né le 26 juillet 1967
Kafui, née le 18 mars 1971.

Arrêté n° 361-MFE-CR du 18/10/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kuadjovih Adjoovi (née de Souza)
Mme veuve Kuadjovih Dovi (née Tossou),

épouses de M. Kuadjovih (Salomon) moniteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 670, pourcentage 57%) en retraite décédé le 16 octobre 1976, une pension de veuve au taux annuel de soixante deux mille trois cent quatre vingt seize (62.396) francs pour compter du 31 août 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille neuf cent soixante (24.960) francs l'an pour compter du 31 août 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Ahéba, née le 13 novembre 1961
Akouété, né le 5 juin 1964
Akuélé, née le 5 juin 1964
Dovigan, le 8 mai 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Kuadjovih Dovi (née Tossou), tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 362-MFE-CR du 18/10/78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 29%) au montant annuel de deux cent soixante cinq mille trois cent trente deux (265.332) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ehah Aféléte Kossi, commissaire de police 4e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 1400) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1978.

M. Ehah Aféléte Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Afiavi, née le 29 septembre 1967
 Ablavi, née le 21 septembre 1971
 Akuavi, née le 15 mars 1972
 Amévi, née le 27 octobre 1973
 Afoua, née le 8 août 1975.

Arrêté n° 366-MFE-CR du 18/10/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Yawo, né le 19 mars 1970
 Ayawovi Frévi, né le 10 octobre 1974
 Afi Déla, née le 5 septembre 1975,

enfants de M. Mousse Kodjovi (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 750, pourcentage 3%), décédé le 27 août 1975, une pension temporaire d'orphelin fixée à mille quatre cent soixante douze (1.472) francs l'an pour compter du 13 juin 1977.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions allouées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures aux avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de Mme Savi de Tove Amévi (née Tossoukpe), chargée de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 367/MFE/CR du 18-10-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Bruce Abléwa (née Agbo), épouse de M. Bruce Komlan (Frédéric Adolphe), agent de constatation principal de classe exceptionnelle des douanes (indice 1050, pourcentage 80%) en retraite décédé le 23 juin 1977, une pension de veuve au taux annuel de deux cent soixante quatorze mille quatre cent quatre vingts (274.480) francs pour compter du 1er juillet 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante quatre mille huit cent quatre vingt seize (54.896) francs pour compter du 1er juillet 1977 à l'orpheline Sylvia, née le 18 juin 1963.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments accordés à l'orpheline susdénommée seront versés entre les mains de M. Moraitis Agbo Ayaovi, administrateur des biens et tuteur de l'orpheline du de cujus.

Arrêté n° 368/MFE/CR du 18-10-78 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 50 %) au montant annuel de cent quatre vingt sept mille huit cent quatre vingt huit (187.888) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nyallaba Simbanam, caporal-chef 5e échelon, n° mle 13637 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1978.

M. Nyallaba Simbanam pourra prétendre, pour compter du 1er août 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Todèm, née le 15 novembre 1962
 Mabaféi, né le 10 novembre 1964
 Badawassi, né le 31 octobre 1965
 Madana, née le 24 juillet 1967
 Alisidabèlè, née le 12 mai 1968
 Madouyem, né le 25 mars 1972
 Fègbawè, née le 15 juin 1973
 Kéméalou, né le 17 novembre 1974.

Arrêté n° 369/MFE/CR du 18-10-78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 53 %) au montant annuel de cent quarante cinq mille quatre cent soixante seize (145.476) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nakoura Ali, soldat de 1re classe 5e échelon, n° mle 13660 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1978.

M. Nakoura Ali pourra prétendre, pour compter du 1er août 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 8e rang) ci-après désignés :

Kaléba, né le 29 juillet 1963
 N'Dayome, né le 1er janvier 1966
 Kabèta, née le 8 décembre 1967
 Tchédah, née le 17 novembre 1968
 Moufawa, né le 18 janvier 1972
 Yassim, né le 25 mai 1972
 N'Na, né le 7 avril 1975
 Abiré, née le 28 juillet 1978.

Arrêté n° 371/MFE/CR du 18-10-78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 47 %) au montant annuel de cent vingt neuf mille quatre (129.004) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aloi Pahame, gardien de circonscription de 2e classe du corps du personnel des gardiens de cir-

conscription du Togo (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1978.

M. Aloi Pahame pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Essodem, né le 29 décembre 1964.

Arrêté n° 372/MFE/CR du 18-10-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Botchoe Akoko (née Etey), épouse de M. Botchoe (Bernard), agent d'hygiène 3^e échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo en retraite (indice 597, pourcentage 59 %) décédé le 25 janvier 1978, une pension de veuve au taux annuel de cent quinze mille quatre vingt seize (115.096) francs pour compter du 1er février 1978.

Arrêté n° 373/MFE/CR du 18-10-78 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56 %) au montant annuel de trois cent onze mille soixante seize (311.076) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kakatsi Kodzo (Gerson), instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1978.

M. Kakatsi Kodzo (Gerson) pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 8^e rang) ci-après désignés :

Kizá, né le 28 octobre 1956
 Agbéti, né le 12 août 1959
 Mawussi, né le 15 octobre 1961
 Mawuli, né le 5 novembre 1963
 Kwassi, né le 29 août 1966
 Améyo, née le 21 décembre 1968
 Kodjovi, né le 20 juillet 1970
 Mawulolo, né le 6 janvier 1976.

Arrêté n° 374/MFE/CR du 18-10-78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 55%) au montant annuel de trois cent quarante et un mille quatre cent soixante quatre (341.464) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Koffi, adjudant 2^e échelon, n° Mle 13630 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1978.

M. Akakpo Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayaba, née le 5 novembre 1964
 Kokou, né le 18 janvier 1967

Yaovi, né le 21 novembre 1968
 Comlan, né le 7 janvier 1969
 Ahouéfa, née le 20 janvier 1971
 Ayaba, née le 4 janvier 1973.

Arrêté n° 375/MFE/CR du 18-10-78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 57%) au montant annuel de trois cent seize mille six cent trente deux (316.632) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossou Kodjovi Sétodji, sergent chef 4^e échelon, n° mle 12030 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1978.

M. Dossou Kodjovi Sétodji pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8^e rang) ci-après désignés :

Essi, née le 16 juillet 1961
 Komlavi, né le 21 mai 1963
 Kossivi, né le 17 avril 1966
 Mensah, né le 27 janvier 1968
 Anani, né le 6 février 1970
 Anoumou, né le 16 octobre 1972
 Ablavi, née le 25 juin 1974
 Koffi, né le 3 septembre 1976.

Arrêté n° 376/MFE/CR du 18-10-78 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de deux cent quarante mille quatre cent quatre vingt seize (240.496) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchangaï Koffi, sergent chef 3^e échelon, n° mle 13645 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 800) réformé sanitaire.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchangaï Koffi, une rente d'invalidité temporaire, pourcentage 85% de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à cent soixante six mille six cent quarante huit (166.648) francs l'an avec jouissance du 12 octobre 1977 au 11 octobre 1980.

M. Tchangaï Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9^e rang) ci-après désignés :

Mababyzou, né le 22 septembre 1958
 Agninouwé, née le 17 mai 1961
 Amounam, née le 22 février 1964.
 Béhaigouda née le 10 juin 1965
 Adjoa, née le 28 juin 1965
 Kossiwa, née le 21 mai 1967
 Banam, née le 23 décembre 1967
 Bagoudou, né le 15 mai 1970
 Aklizo, né le 9 janvier 1973.

Arrêté n° 377/MFE/CR du 18-10-78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 53%) au montant annuel de cent quarante cinq mille quatre cent soixante seize (145.476) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpatchoh Koffi, soldat de 1ère classe 5è échelon, n° mle 13608 du corps du personnel du 1er régiment d'infanterie togolaise (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1978.

M. Kpatchoh Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er août 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10è rang) ci-après désignés :

Kuragnimtem, née le 20 mai 1965
 Adoça, né le 6 avril 1967
 Amivi, née le 21 juin 1969
 Léto, née le 21 octobre 1970
 Arali, né le 31 mai 1971
 Youra, née le 22 juillet 1973
 Kondou, né le 3 novembre 1973
 Assélakim, né le 23 octobre 1974
 Doléba, né le 3 mars 1975
 Woyendre, née le 5 mars 1976.

Arrêté n° 378/MFE/CR du 18-10-78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quarante deux mille sept cent vingt huit (142.728) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayeba Kpona, soldat de 1ère classe 5è échelon n° mle 13635 du corps du personnel du 1er régiment d'infanterie togolaise (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1978.

M. Ayeba Kpona pourra prétendre, pour compter du 1er août 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 15è rang) ci-après désignés :

Andiame, née le 4 décembre 1959
 Tété, née le 10 mai 1963
 Agniem, née le 16 septembre 1965
 Tila, né le 30 janvier 1966
 Agnasere, né le 22 novembre 1967
 Kolessim, née le 22 juillet 1968
 Kossiwa, née le 25 janvier 1970
 Woto, né le 13 novembre 1970
 Tchokoda, né le 25 décembre 1970
 Kpanassé, né le 12 mai 1972
 Adji, né le 6 février 1973
 Esouhouna, née le 31 octobre 1973
 Tiamasso, né le 14 mai 1975
 Atchikpa, né le 22 juillet 1976
 Kemb, né le 31 octobre 1977.

Arrêté n° 379-MFE/CR du 18-10-78 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de cent trente et un mille sept cent cinquante deux (131.752)

francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchodia Tomdani Yélégué, soldat de 1ère classe 5è échelon n° mle 14183 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1978.

M. Tchodia Tomdani Yélégué pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (2è au 14 rang) ci-après désignés :

Eyawobile, né le 30 mars 1962
 Méwounani, née le 10 novembre 1965
 Awilim, née le 20 novembre 1968
 Akawiliu, né le 6 juin 1970
 Akizublao, né le 6 juillet 1970
 Essôyanan, née le 21 août 1971
 Nodom, né le 11 juillet 1972
 Bonolassiki, né le 11 janvier 1973
 Youn, née le 7 février 1974
 Akam-Waku, né le 16 janvier 1975
 Balaguyem, né le 1er février 1976
 Kouméahalo, née le 5 mai 1977
 Madelibè, né le 23 septembre 1977.

Arrêté n° 380-MFE/CR du 18-10-78 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de cent quatre vingt onze mille six cent quarante quatre (191.644) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lare Lamboni, caporal chef 5è échelon, n° mle 13631 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1978.

M. Lare Lamboni pourra prétendre, pour compter du 1er août 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 12è rang) ci-après désignés :

Bombama, né le 18 décembre 1966
 Bamila, née le 9 mars 1967
 Bónna, née le 10 mars 1969
 Lampoukéni, né le 25 juillet 1969
 Bametène, née le 25 août 1970
 Mébakename, né le 20 juin 1971
 Yédoudame, née le 21 novembre 1972
 Tymbé, née le 3 octobre 1973
 Yédouko, née le 26 novembre 1973
 Némonka, né le 17 novembre 1976
 Bayame, né le 6 décembre 1976
 Djoaka, né le 17 juillet 1977.

Arrêté n° 381-MFE/CR du 18-10-78 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 49%) au montant annuel de cent trente quatre mille quatre cent quatre vingt seize (134.496) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bilake Editchao, soldat de 1ère classe 5è échelon n° mle 22807 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1978.

M. Bilake Editchao pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1er au 3è rang) ci-après désignés :

Akpaéso, né le 12 juin 1960
 Bawibadi, né le 27 février 1964
 Piyalo, né le 19 janvier 1966
 Massahalo, née le 15 juillet 1966
 Yawa, née le 21 mars 1968
 Langbah, né le 24 novembre 1968
 Gnassim, né le 29 octobre 1970
 Aphéitom, né le 14 août 1971
 Abiya, né le 4 janvier 1972
 Bifenoyou, né le 22 mai 1973
 Tchilalo, née le 31 mars 1974
 Abalo, né le 3 avril 1976
 Somialo, née le 2 octobre 1976.

Arrêté n° 382-MFE-CR du 18-10-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Johnson Adjowoavi (née Kudakpa) épouse de M. Johnson (Robert), adjudant 3è échelon, n° mle 038 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050, pourcentage 74%) en retraite décédé le 23 janvier 1978, une pension de veuve au taux annuel de deux cent cinquante trois mille huit cent quatre vingt seize (253.896) francs pour compter du 1er février 1978.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Johnson Adjowoavi (née Kudakpa), une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Ampaba, née le 28 février 1944
 Ampavi, né le 22 février 1947
 Kokou Dodji, né le 9 décembre 1954
 Kowovi, né le 7 mars 1956
 Akossiwoa, née le 31 mars 1958
 Ambamissan, née le 25 novembre 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante trois mille quatre cent soixante seize (63.476) francs pour compter du 1er février 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante mille sept cent quatre vingt (50.780) francs l'an pour compter du 1er février 1978 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Akossiwoa, née le 31 mars 1958
 Ambamissan, née le 25 novembre 1961
 Efoua, née le 9 février 1962
 Afoua-Mansan, née le 13 septembre 1963
 Awulédou, né le 17 juin 1965
 Massanvi, née le 22 juin 1965
 Afériwao, née le 23 mai 1968
 Azonssou, né le 11 mai 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Johnson Kokodoko, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 383-MFE-CR du 18-10-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent sept mille sept cent quatre vingt huit (507.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afidegnon Ewoindoh Essèbio, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 20 juillet 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afidegnon Ewoindoh Essèbio, pour compter du 20 juillet 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 6è rang) ci-après désignés :

Donougbo, né le 1er janvier 1948
 Adjobinin, née le 27 juillet 1948
 Thognissè, né le 1er juillet 1951
 Aholomé, née le 17 septembre 1951
 Dètonджи, né le 8 mai 1954
 Abikè, née le 4 juillet 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille neuf cent quarante huit (126.948) francs pour compter du 20 juillet 1978.

M. Afidegnon Ewoindoh Essèbio pourra prétendre, pour compter du 20 juillet 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (7è au 11è rang) ci-après désignés :

Amètogbé, née le 19 octobre 1958
 Sokamey, née le 5 juin 1963
 Kofountan, né le 22 janvier 1966
 Orékossi, née le 20 juin 1967.

Arrêté n° 384-MFE-CR du 18-10-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kazimna Simyékiani (née Palouki), épouse de M. Kazimna Panantaro Kabignonze, gendarme 5è échelon, n° mle 257 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650, pourcentage 59%) décédé le 9 décembre 1977, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt cinq mille trois cent douze (125.312) francs pour compter du 1er janvier 1978.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quatre vingt dix huit mille vingt huit (98.028) francs par an pour compter du 1er janvier 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt cinq mille soixante quatre (25.064) francs l'an pour compter du 1er janvier 1978 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Pirizibè, née le 12 septembre 1962
 Palouki, né le 3 août 1964
 Tamalinaï, née le 31 juillet 1967
 Pagoulodjo, née le 5 mars 1970
 Akinyébou, née le 15 juillet 1972
 Piyè, né le 21 décembre 1974.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à dix neuf mille six cent huit (19.608) francs par an pour compter du 1er janvier 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Pagna Sikilna, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 385/MFE/CR du 18/10/78 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de deux cent quatre vingt huit mille deux cent quatre (288.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Body (Frédéric), adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Body (Frédéric) pour compter du 1er juillet 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du (7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Latévi, né le 3 octobre 1949
Akouélé, née le 31 novembre 1949
Dopé, née le 17 juin 1955
Boèvi, né en 1956
Latévi, né le 29 décembre 1956
Nadou, née le 2 avril 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante douze mille cinquante deux (72.052) francs pour compter du 1er juillet 1978.

M. Lawson Body (Frédéric) pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Latévi, né le 16 octobre 1961
Koko, née le 4 février 1963
Nadou, née le 16 novembre 1963
Nadou, née le 9 janvier 1964
Adakou, née le 4 septembre 1966
Latévi, né le 6 juin 1970
Déguine, né le 22 décembre 1971
Boèvi, né le 4 octobre 1972.

Arrêté n° 386-MFE-CR du 18-10-78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Assai Koréna (née Fekouta), épouse de M. Assai Amaro, gendarme 6^e échelon, n° mle 048 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700, pourcentage 56%) en retraite décédé le 2 décembre 1977, une pension de veuve au taux annuel de cent vingt huit mille quatre vingt douze (128.092) francs pour compter du 1er janvier 1978.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Assai Koréna (née Fekouta), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Kpatou, né le 17 juillet 1958
Akpaï, né le 3 juillet 1960
Kpadè, née le 8 août 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à douze mille huit cent douze (12.812) francs pour compter du 8 août 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt cinq mille six cent vingt (25.620) francs l'an pour compter du 1er janvier 1978 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Kpatou, né le 17 juillet 1958
Akpaï, né le 3 juillet 1960
Kpadè, née le 8 août 1962
Akoutra, né le 14 mai 1965
Tonakoun, née le 15 août 1965
Adjom, née le 2 juin 1969
Amakou, née le 25 mai 1971
Tcholo, né le 26 juin 1972
Assèham, née le 29 mars 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Assai Yao Kpatou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 387-MFE-CR du 20/10/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de huit cent quarante six mille trois cent huit (846.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahiavee Kossi (Simon), secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahiavee Kossi (Simon) pour compter du 1er août 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Yawovi, né le 4 décembre 1952
Kodjo, né le 30 mai 1955
Kossi, né le 22 juin 1958
Mensah, né le 26 juin 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille neuf cent quarante huit (126.948) francs pour compter du 1er août 1978.

M. Ahiavee Kossi (Simon), pourra prétendre, pour compter du 1er août 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 16 août 1960
Ablavi, née le 5 juillet 1962
Komi, né le 5 novembre 1966
Afiwa, née le 28 février 1969.

RECTIFICATIFS

RECTIFICATIF du 20-10-78 à l'arrêté n° 20-MFE-CR du 8 janvier 1973 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

AU LIEU DE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Djoare Laki, chargé de leur tutelle.

LIRE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Mondo Larbli, chargé de leur tutelle.

RECTIFICATIF du 20-10-78 à l'arrêté n° 341-MFE-CR du 11 octobre 1976 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

AU LIEU DE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Kataore Skomba, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

LIRE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Lakete Tine, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

RECTIFICATIF du 20-10-78 à l'arrêté n° 9-MFE-CR du 4 janvier 1978 portant concession de pension de veuve et d'orphelin.

AU LIEU DE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Thita Alakéyeme, chargé de leur tutelle.

LIRE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Angbeme Atandé, chargé de leur tutelle.

Allocation scolaire

Décision n° 2070-MF-MENSRS du 23-10-78 — Une avance sur allocation scolaire de 27.568.800 francs CFA (vingt sept millions cinq cent soixante huit mille huit cents francs cfa) soit 551.376 FF (cinq cent cinquante et un mille trois cent soixante seize francs français) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris pour servir de paiement d'une partie des allocations des étudiants boursiers togolais en France pour la période d'octobre 1978 à décembre 1978.

Le montant de cette avance sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1978, chapitre 47, article 1 paragraphe 5.

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Ouverture d'une école primaire privée

Arrêté n° 50-MENRS du 17-10-78 — Une autorisation d'ouverture d'une école primaire privée est accordée à M. Mansilla Mouléro — B.P. 2582 — Lomé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Admission

Arrêté interministériel n° 30-MENRS-MJSC-INJS du 28-9-78 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours de recrutement des élèves-professeurs d'éducation physique et sportive — session d'août 1978, les trois candidats dont les noms suivent :

Vignon Adjé Adjéoda
Gbaté Djañi
Koffitsri Anani Kodjo Elawoé.

Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours de recrutement des élèves-professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive — session d'août 1978, les cinq candidats dont les noms suivent :

Lawson-Dronpenou Agbéviadéko Ataboé
Fiodendji Komlan Gbanu
Agbeli Kwamlanvi
Logossou Midodji Komi
Nipam Tchabréman.

Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours de recrutement des élèves-maîtres d'éducation physique et sportive — session d'août 1978, les vingt cinq candidats dont les noms suivent :

Apaloo Koffi	d'Almeida Ayikoué Ata
Bodjona Adjah Bilanday	Baba Traoré Songhoi
Agbokou Koffi	Gayakpa Koffi
Awuitor Koffi Scké	Yambote Pondikpa
Attigbe Agbélenko	Gawou Kossi
Mosso Zoumaro	Binao Lantame
Agbleze Mawuena Adjatckpo	Essy Komla Abalo
Kenon Akakpo Dungbovi	Somali Etsè
Aziato Dovi Kodjo	Djidotor Fo Komi Venononyo
Guety Akpaglo	Zoupoya Ablam
Amewossina Kossi	Foly Ekoué
Adjanor Amé Zogbessé	Soklou Kokou Koutchoro.
Monyo Yaovi Adukonu	

Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours de recrutement des élèves-conseillers-adjoints de jeunesse et d'animation — session d'août 1978 — les deux candidats dont les noms suivent :

Zohou Kouaovi

Adzafui Koffi.

Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours de recrutement des élèves-instructeurs de jeunesse et d'animation — session d'août 1978 — les vingt candidats dont les noms suivent :

Gnemegna Anani	Tevi Edoh Koromoto
da Silvera Kwakou Adjété	Tsogbe Komlan Kpakpo
Amenouve Madjé Ekué	Agbedanu Kossi
Ketekou Kossi Ezoba	Tossoukpe Kémidé
Assiobo Kokouvi Ameyibo	Egboou Nimon Poudawiyao
Yibor Yaovi Agbenu	Djobo Tchakifédi
Agbetossou Yao Messan	de Souza Ablawa
Azidome Mawuto	Kouvidjin Messanh Danpénou
Afemehe Kugblenu	Komi Kodjo Nyazozo
Tchein Tchein	Ihou Koffi Zovodou.

Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours de recrutement des élèves-agents de promotion culturelle session d'août 1978 — les candidats dont les noms suivent :

Kombaty Kolani Latiébé	Kudadje Adjété Fofossimé
Kloutse Lolowu Seanam	Babale Tchakeyna Sanda
Epou Kodjo Mawulikplimi	Kossi Zitor Adonsou
Apetoh Ankoutsè Fo Koffi	Bassah Kossi Butsomékpo
Kodjo Elémawussi Apéléte	Damatse Yawo Afiadémanyc
Kodjo Comlanvi Adoukpoh	Agbetsoamedo K. Kpotowogbo
Agbomadji Komlan Kadévi	Napo Gnanka
Akakpo Kokou Dansou	Pakou Koffi Amédé
Agoh Kodjovi Ogbonkotan	Kligue Koffi Eklou
Lalie Yendablé	Simteya Badjida.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 10-10-78 à l'arrêté n° 39-MEN-RS portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement officiel aux concours et examens professionnels (session 1975)

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels (session de 1975), les candidates et candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite ;

certificat élémentaire d'aptitude pédagogique

B. Série ENIA

AU LIEU DE :

28è ex., Bafeyi Komlan — Cinkassé, Dapaon

LIRE :

28è ex., Bafeyi Komi — Cinkassé, Dapaon

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Membres du tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants

Arrêté n° 39-MJ du 11/10/78 — Maître Agboyibor Yawo, avocat-défenseur est commis pour assurer la défense de Adjata Koffi, accusé d'assassinat devant le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.

Arrêté n° 40-MJ du 11/10/78 — Sont membres du tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants :

Président

M. Bannerman Klomah, magistrat ;

Assesseurs

MM. — Agbetiafa Komlan, inspecteur d'enseignement ;
— Agbeley Kodjovi, Editogo.

Est commissaire du gouvernement :

M. Polo Arégba, magistrat.

Est nommé greffier :

M. Dagba Fanou, greffier.

Arrêté n° 41/MJ/DLC du 25-10-78 — Maître Mathé Messan, avocat-défenseur est commis pour assurer la défense de Safo Cathérine, accusée de complicité d'assassinat devant le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.

Arrêté n° 42/MJ/DLC du 25-10-78 — Maître Occansey Kwami, avocat-défenseur est commis pour assurer la défense de Lokonon Eugène accusé d'assassinat et de Gnagblodjro Kangni accusé de complicité d'assassinat devant le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appels d'offres

La direction des travaux publics fait appel à la concurrence pour la fourniture de :

Lot n° 1 UN (1) Tracteur routier — 4X2

Lot n° 2 UN (1) Semi-remorque porte engins

Lot n° 3 UNE (1) Niveleuse automotrice.

La fourniture comprend : TROIS (3) lot (s)

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11 h) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu, en séance non publique, à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la Commission consultative des marchés à quinze heures locales le 20 décembre 1978.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement parc et matériel contre la remise de 1 rouleau ozalid et 8 rames de papier duplicateur 21 x 29,7.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au chef de l'arrondissement parc et matériel.

Lomé, le 18 octobre 1978

Le Directeur des Travaux publics :

Pour le Directeur des T.P. absent et P.O.,

L'adjoint,

H. K. SADE

Avis de présélection des entreprises pour un appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour la construction d'un centre de santé à Elavagnon circonscription d'Atakpamé.

1 — Objet

La direction des travaux publics du Togo envisage de lancer un appel d'offres restreint pour la construction d'un groupe de bâtiments devant abriter le centre de santé d'Elavagnon. L'appel d'offres portera sur un lot unique.

2 — Description des travaux

Le Centre comprendra en première tranche :

1 bâtiment accueil — dispensaire — laboratoire 300 m²

1 bâtiment hospitalisation 420 m²

1 bâtiment maternité 317 m²

1 bloc sanitaire 35 m²

1 logement de médecin 166 m²

3 — Délai d'exécution

Maximum : 8 mois

4 — Lieu d'exécution

Elavagnon — circonscription administrative d'Atakpamé (Togo)

5 — Conditions de participation à l'appel d'offres

La construction des bâtiments fera l'objet d'un appel d'offres restreint entre les entreprises choisies à la suite de la présente présélection.

Les entreprises ou groupement d'entreprises désireux de participer à cet appel d'offres restreint ultérieur devront faire parvenir leur candidature à la présélection en langue française sur papier libre par lettre recommandée à l'adresse suivante :

M. le directeur des travaux publics — B. P. 335 Lomé Togo.

En outre l'enveloppe devra porter en rouge au coin supérieur gauche, la mention :

« Présélection des Entreprises désirant participer à l'appel d'Offres restreint pour la construction des bâtiments du Centre de santé à Elavagnon ».

7 — Documents pour la présélection

Les demandes d'admission à l'appel d'offres restreint ultérieur doivent obligatoirement comporter les documents ci-après :

a — une déclaration d'intention de soumissionner indiquant le ou les noms et adresses de l'entrepreneur ou des entreprises d'un groupement.

b — la preuve que l'entrepreneur ou les entrepreneurs d'un groupement sont ressortissants du Togo.

La preuve doit être fournie par un certificat attestant la nationalité (en cas de groupement un certificat pour chaque entrepreneur de groupement) selon la loi nationale applicable.

c — les renseignements complets concernant les statuts de la société ou de ses associés accompagnés de pièces dûment certifiées indiquant sa constitution.

d — toutes les justifications nécessaires prouvant que le candidat est techniquement et financièrement en mesure d'exécution l'ensemble des travaux, en particulier ses possibilités en personnel, matériel et outillage pour l'époque de réalisation prévue :

Liste du matériel prévu, situation et utilisation actuelles de ce matériel, délai d'acheminement, organigramme du personnel avec référence des principaux agents devant prendre une part active à la direction des travaux.

e — les indications concernant les sous-traitances envisagées.

f — Les indications nécessaires, concernant les travaux analogues précédemment exécutés ou actuellement en cours d'exécution et notamment leur importance, le montant approximatif, la date et la durée d'exécution ainsi que le nom du maître d'œuvre.

g — Un bon payé d'une valeur de quinze mille francs délivré par un fournisseur de matériels du bureau installé à Lomé.

Cette valeur représente le coût d'impression d'un dossier complet de l'appel d'offres restreint.

Le bon sera retourné aux candidats qui n'auront pas été retenus, et encaissé en contrepartie de la remise d'un exemplaire du dossier aux candidats retenus.

8 — Date limite pour le dépôt des candidatures pour la présélection

Les candidatures à la présélection doivent parvenir au plus tard à la date du 13 novembre 1978 à 11 heures locales dates de forclusion à la Direction des Travaux publics Lomé.

9 — Jugement des offres

Les candidatures seront examinées par une commission comprenant un représentant de la Direction des Travaux publics, un représentant de la Direction de la Santé publique, un représentant du SFCEP, un représentant de l'Architecte.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la commission tiendra le plus grand compte des éléments suivants :

- 1) La présentation d'un dossier complet comprenant tous les documents prévus à l'article 7 et précise.
- 2) La capacité pour le candidat d'effectuer les travaux prévus.

Les candidats seront informés individuellement de la suite réservée à leur demande de participation. Les

décisions de la commission ne seront susceptibles d'aucun recours de la part des candidats.

10 — Entreprises présélectionnées

Aucun changement ne pourra intervenir dans la composition d'un groupement d'entreprises présélectionnées sous peine de l'exclusion du groupement entier de la participation.

Les entreprises faisant partie d'un groupement ne sont donc pas présélectionnées en leur qualité d'entreprises, mais uniquement dans le cadre du groupement agréé. Une entreprise faisant partie d'un groupement présélectionné ne peut donc participer seule ou avec d'autres entreprises ou groupements agréés à l'appel d'offres restreint.

Par contre, les groupements d'entreprises agréés ou les entreprises ayant posé indépendamment leur candidature et agréées comme telles peuvent créer, entre eux, des associations en vue de soumettre des offres conjointes et solidaires.

11 — Dossier d'appel d'offres restreint

Les entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs admis à participer à l'appel d'offres restreint (entrepreneurs ou groupement présélectionnés) recevront simultanément le dossier d'appel d'offres restreint ainsi qu'une instruction concernant la date limite par le dépôt des offres.

12 — Renseignements complémentaires

Le dossier d'appel d'offres restreint étant encore en préparation, des renseignements complémentaires ne peuvent être fournis actuellement.

Par contre, dans le dossier d'appel d'offres restreint, le maître d'œuvre indiquera les services pouvant fournir des renseignements complémentaires.

Lomé, le 3 novembre 1978

Le Directeur des Travaux publics du Togo
N. Ayeva

Tribunal spécial du Togo

ORDONNANCE N° 3 du 25 octobre 1978

Nous, Kossi Awanyoh, président du tribunal spécial ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en ses articles 1er, 2 et 5 ;

Ensemble l'avis de M. le commissaire du gouvernement près ledit tribunal

Fixons ainsi qu'il suit les dates d'audiences pour le jugement des affaires suivantes,

DATES	AFFAIRES	SERVICES OU ADMINISTRATIONS
Lundi 13 Mardi 14 Mercredi 15 Novembre 1978 à partir de 8 h.	commissaire du gouvernement contre : Wilson Adjé Bahoun et consorts	circ. administrative de Tabligbo
Jeudi 16 Novembre 1978 à partir de 8 h.	commissaire du gouvernement contre : Sodoga Ekué (Vitus) et Mothey Koffi (Martin)	TOGOPHARMA
Vendredi 17 Novembre 1978 à partir de 8 h.	commissaire du gouvernement contre : Ahossi Dégbé, Ahouandjinou Messan, Hoka Messadji et Amegnikpo Kodjovi	régie nationale des eaux du TOGO
Lundi 20 Novembre 1978 à partir de 8 h.	commissaire du gouvernement contre : Mevi Sileté	SOTOMA
Mardi 21 Novembre 1978 à partir de 8 h.	commissaire du gouvernement contre : Mensah Eko (Antoine) et Babanawo Koffi Hoenyifia Mawuli (Emmanuel)	compagnie du Bénin à Ganavé
Mercredi 22 Novembre 1978 à partir de 8 h.	commissaire du gouvernement contre : Amouzou Eklou (John)	industrie textile togolaise
Jeudi 23 Novembre 1978 à partir de 8 h.	commissaire du gouvernement contre : Asaleko Kossi Higlasso	SOTOCO
Vendredi 24 Novembre 1978 à partir de 8 h.	commissaire du gouvernement contre : Agblami Komi (Emmanuel)	B.T.D.

Disons que la présente ordonnance sera, à la diligence de M. le commissaire du gouvernement, publié conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet, au palais de justice à Lomé, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante-dix huit.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de bornage

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 8 décembre 1978 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom

de Dogbéavou et borné au nord par une rue projetée de 12 m, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Sédoh Ayigah, dont l'immatriculation a été demandée par M. Daku Komi (Emmanuel), agent technique de Santé à Lomé, suivant réquisition du 1er mars 1978, n° 7921.

Le lundi 4 décembre 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 13 a 12 ca, connu sous le nom de Agbalépédogan et borné au Nord par les lots n°s 1299 et 1300, au sud par une rue en projet de 28 m, à l'est par le lot n° 1288 et à l'ouest par le lot n° 1286 bis, dont l'immatriculation a été demandée par M. Daoudou Amadou Daboya, ingénieur des TP à l'ASECNA Lomé B.P. 123, suivant réquisition du 1er mars 1978, n° 7922.

Le mardi 12 décembre 1978 à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévè, circonscription adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 62 a 62 ca, connu sous le nom de Togomé et borné au nord par les propriétés Sédzro Agbédinou et Sossou Azokpé, au sud par M. Sodoga Agouto, à l'est par M. Ahiamblé Mlagani et à l'ouest par la propriété Kétoglo, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ajavon H.S.A. Amavi, fonctionnaire en retraite demeurant à Lomé, 108 boulevard circulaire, suivant réquisition du 3 mars 1978, n° 7.928.

Le mardi 12 décembre 1978 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévè, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 52 a 88 ca, connu sous le nom de Togomé, et borné au nord et à l'est par la propriété Agbeko Samuel da Silveira, au sud par la collectivité Sowoada Togoli et à l'ouest par la collectivité Amédjogbé Ayété, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ajavon H.S. Akuété Amavi, fonctionnaire en retraite, demeurant à Lomé, 108 boulevard circulaire, suivant réquisition du 3 mars 1978, n° 7.930.

Le jeudi 21 décembre 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 a 66 ca, connu sous le nom de Collège protestant et borné au nord par Gbadago Attissé, au sud par Gbadago Yaovi, à l'est par Martelot Martin et à l'ouest par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par la dame Matecho Ama (Marie) née Ogbonè, revendeuse à Lomé suivant, réquisition du 7 mars 1978, n° 7934.

Le mercredi 6 décembre 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 88 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Aklikokou, au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Azandossessi Dévi Sèhomi, infirmière à Lomé CHU, suivant réquisition du 8 mars 1978, n° 7.935.

Le vendredi 22 décembre 1978 à 7 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 a 81 ca, connu sous le nom d'Apéyéme et borné au nord et à l'est par des rues, au sud par la propriété du sieur Djahlin Doudokè Kodjo et à l'ouest par le titre foncier n° 3511 TT, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kuadjovi A. Kodjo Adodo, étudiant demeu-

rant à Lomé, 19 rue de Belgique, mandataire de M. Bruce Ahlonko Kossi, étudiant à Paris, 14/18 rue d'Annam, suivant réquisition du 9 mars 1978, n° 7 936.

Le lundi 11 décembre 1978 à 7 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 40 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord à l'est et à l'ouest par la propriété du sieur Akakpovi Houndégla Apénouvon et au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Typamm Ayivi Adadé, employé au service du financement, du contrôle et de l'exécution du plan à Lomé, suivant réquisition du 9 mars 1978, n° 7 937.

Le lundi 11 décembre 1978 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Klikamé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 a 11 ca, et borné au nord par la famille Ayikouma, au sud et à l'est par des rues en projet et à l'ouest par les propriétés des familles Amegandji Kegu et Ayikouma, dont l'immatriculation a été demandée par M. Coffi Quam-Dessou Ahlin, docteur en médecine, demeurant à Lomé, 16 avenue du 24 Janvier, suivant réquisition du 10 mars 1978, n° 7 938.

Le lundi 18 décembre 1978, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 24 a 14 ca, connu sous le nom d'Avédji et borné au nord par M. Ahombo Koumassi, au sud par la route Lomé-Kpalimé, à l'est par M. Gavoe Kowou et à l'ouest par M. Ahiamadje Kokou, dont l'immatriculation a été demandée par M. Ketemepi Lébéné, électro-mécanicien au garage central administratif demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 mars 1978, n° 7.939.

Le vendredi 1er décembre 1978, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 a 12 ca, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné à l'ouest par la rue Flatters, au sud par le T.F. n° 1391 T.T., à l'est par le T.F. n° 1392 T.T. et au nord par les T.F. n°s 3070 T.T., 209 de Lomé et 1.136 T.T., dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Vinyo N. A. Anthony, étudiante demeurant à Lomé, 30 rue du soldat Nandji, co-propriétaire et mandataire de ses frères et sœurs, suivant réquisition du 15 mars 1978, n° 7.940.

Le vendredi 15 décembre 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 77 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par le lot n° 49, à l'est par le lot n° 58, au sud par une partie du titre foncier n° 6.192 R.T. et une rue non dénommée ; à l'ouest par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par Mme Sando Adoté, née Mensah, revendeuse, demeurant à Lomé, 46 rue Guillemard, suivant réquisition du 16 mars 1978, n° 7.941.

Le mercredi 13 décembre 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 8 a, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et au sud par la propriété de la collectivité Zogbla, à l'est et à l'ouest par des rues en projet dont l'immatriculation a été demandée par M. Assih N'Djam, fonctionnaire à la présidence demeurant à Lomé, suivant réquisition du 20 mars 1978, n° 7.942.

Le vendredi 1er décembre 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1 a 98 ca, connu sous le nom de Adoboukomé et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété de la collectivité Dadzie, à l'ouest par la rue de Paris, dont l'immatriculation a été demandée par M. de Souza Assion, propriétaire, demeurant à Lomé-Adoboukomé, rue de Paris, suivant réquisition du 23 mars 1978, n° 7.946.

Le jeudi 14 décembre 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 08 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par le lot n° 12, au sud par le lot n° 16, à l'est par le lot n° 15 et à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par M.N'Gbala Makilouwè, menuisier aux T.P. Sud, demeurant à Lomé Tokoin-Tamé, suivant réquisition du 4 avril 1978, n° 7.949.

Le vendredi 8 décembre 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 37 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord au sud et à l'est par les lots de la collectivité Boko Tsise et à l'ouest par une rue

projetée de 16 m, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kpazou Egoulia (ex Philippe) inspecteur du trésor à Lomé, suivant réquisition du 5 avril 1978, n° 7.951.

Le vendredi 8 décembre 1978 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 11 a 06 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'ouest par la collectivité Sédoh Ayigah, au sud et à l'est par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par M. Meatchi Egbarè-Bignaki, directeur de la société togolaise des plastiques, suivant réquisition du 5 avril 1978, n° 7.952.

Le jeudi 14 décembre 1978 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 9 a 32 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par le lot n° 5, au sud par le lot n° 7, à l'est par le titre foncier n° 6193 R.T., à l'ouest par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par M. Hemou Eyabana, météorologiste, direction de météorologie nationale à Lomé, suivant réquisition du 7 avril 1978, n° 7.953.

Le mardi 19 décembre 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévè, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 96 a 48 ca, connu sous le nom de Légbassito (Yohonou) et borné au nord par la propriété Labodja Gnavi, au sud par la route Agouévè-Mission-Tové, à l'est par la propriété Kokou Dovi, à l'ouest par la propriété Gbébléwou Saka, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, propriétaire, demeurant à Lomé, 97 boulevard circulaire, suivant réquisition du 7 avril 1978, n° 7.954.

Le mercredi 19 décembre 1978 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévè circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 ha 85 a 39 ca, connu sous le nom de Tomadjekpi-Zogbé et borné au nord par les propriétés Dosseh Azonwoubo et Efió Voassan, au sud et à l'est par les propriétés Sowou Gavon et à l'ouest par les propriétés Efió Voassan, Dosseh Azonwoubo et Sowou Gavon, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubo, propriétaire à Lomé 97, boulevard circulaire, suivant réquisition du 7 avril 1978, n° 7.955.

Le mercredi 20 décembre 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Djagblé, circonscription administrative de Tsévié consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 ha 00 a 11 ca, connu sous le nom de Gbamakopé et borné au nord par Agbomadji Kloussanou, au sud par la collectivité Tsoutoui Dohoussou, à l'est par la collectivité Agbui Dahoussou et à l'ouest par la collectivité Logossou Dabla, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dosseh Azonwoubou, propriétaire à Lomé 97 boulevard circulaire, suivant réquisition du 7 avril 1978, n° 7.956.

Le mercredi 20 décembre 1978 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Djagblé, circonscription administrative de Tsévié, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 74 a 28 ca, connu sous le nom de Gbamakopé et borné au nord par la propriété Agbomadji Kloussanou, au sud par M. Anani Agbama, à l'est par M. Soklou Agbama et à l'ouest par la propriété Dosseh Azonwoubou, dont l'immatriculation a été demandée par M. Azonwoubou, propriétaire demeurant à Lomé, 97 boulevard circulaire, suivant réquisition du 7 avril 1978, n° 7.957.

Le jeudi 14 décembre 1978 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 29 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété des collectivités Azamela et Thossou et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Zobinou Akuété, directeur administratif de commerce Romex à Lomé, mandataire de Mme Addey (Victoria) Kpatanyo, suivant réquisition du 10 avril 1978, n° 7.958.

Le jeudi 14 décembre 1978 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 a 58 ca, connu sous le nom de Tamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété des collectivités Azamela et Thossou, à l'est par une rue non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par M. Zobinou Akuété, directeur administratif de commerce Romex à Lomé, mandataire de M. Fiagbe Koffi, employé de commerce à Paris, suivant réquisition du 10 avril 1978, n° 7.959.

Le vendredi 15 décembre 1978 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8 a 12 ca, connu sous le nom de Wuiti

et borné au nord par le lot n° 2, au sud par la propriété Kpéképé Tsokpoé, à l'est par une rue en projet de 10 mètres et à l'ouest par la propriété Noukafou Djoka dont l'immatriculation a été demandée par Mme Bellow Tchotchovi, née Dossavi, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 11 avril 1978, n° 7.960.

Le mercredi 6 décembre 1978 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 10 a 55 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, à l'ouest par les réserves administratives, au sud et à l'est par des rues en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Coulibaly Boni, commissaire de police à Lomé, suivant réquisition du 13 avril 1978, n° 7.963.

Le mercredi 6 décembre 1978 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 9 a 86 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud par des rues, à l'est et à l'ouest par la collectivité Aklikokou dont l'immatriculation a été demandée par M. et Mme Bitho Soroufèi, professeur et sage-femme à Lomé, suivant réquisition du 20 avril 1978, n° 7.969.

Le lundi 18 décembre 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Avedji, circ. active de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 12 ha 65 a 10 ca, connu sous le nom de Avedji-Agnigbé et borné au nord par Wodadjé Agbakou, la collectivité Adokpo et la route Lomé-Kpalimé, au sud par Médédjisso Abotsi et Agbodjissi Adja, à l'est par Damazou Sika, à l'ouest par Djissenou Segbor et Afangnikossou Avoyi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hodabalo Bodjona, directeur général de Togopharma, agissant au nom et pour le compte de Togopharma, suivant réquisition du 21 avril 1978, n° 7.970.

Le mercredi 13 décembre 1978 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8 a 01 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et au sud par la propriété Edoh Zilévou Zogbla, à l'est par la route de Djagblé et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Sodji Messan, chef exploitation S.T.E. demeurant à Lomé, suivant réquisition du 26 avril 1978, n° 7.974.

Le mercredi 13 décembre 1978 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8 a 01 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et au sud par la propriété Edoh Zilévou Zogbla, à l'est par la route de Djagblé et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Sodji Anani, chef d'escale EGT demeurant à Abidjan, suivant réquisition du 26 avril 1978, n° 7.975.

Le jeudi 7 décembre 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 a 12 ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est et à l'ouest par la propriété de la famille Djadoo Aklikokou, dont l'immatriculation a été demandée par M. Gbedey Amouzouvi Ayignon (Emmanuel), receveur des Postes et Télécommunications au Port de Lomé (Messagerie postale) suivant réquisition du 26 avril 1978, n° 7.977.

Le jeudi 7 décembre 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est et à l'ouest par la propriété de la collectivité Djadoo Aklikokou, dont l'immatriculation a été demandée par M. Quadjovie Messanvi, docteur en médecine, demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, suivant réquisition du 26 avril 1978, n° 7.978.

Le lundi 11 décembre 1978 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 71 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par la collectivité Adadévi, au sud par une rue de 19 mètres, à l'est et à l'ouest par la collectivité Agbèdèkpè Dossou, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Etui Amemaka Jenny, revendeuse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 26 avril 1978, n° 7.979.

Le jeudi 21 décembre 1978 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyékonakpoè, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 a 26 ca, connu sous le nom de Togbato et borné au nord par la rue Dotey Mensah prolongée, au sud et à l'ouest par la propriété Kpeti Eklou et à l'est par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Agbodjan Edo, revendeuse, demeurant à Lomé, 41 rue Doté Mensah, suivant réquisition du 28 avril 1978, n° 7.984.

Le mercredi 13 décembre 1978 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 64 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par la propriété du sieur Yao Ahadzi dont l'immatriculation a été demandée par Mme Afiavi Epé Porto-Rico (ex Patience), née Tukpui, dactylographe au ministère de l'Aménagement rural, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 avril 1978, n° 7.985.

Le vendredi 15 décembre 1978 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 98 ca, connu sous le nom de St Joseph et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Samari Atcha, inspecteur du trésor au ministère des finances demeurant à Lomé, suivant réquisition du 8 mai 1978, n° 7.989.

Le lundi 4 décembre 1978 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 8 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et au sud par la propriété de la collectivité Awoudor Godonou, à l'est et à l'ouest par des rues en projet dont l'immatriculation a été demandée par M. Arokoum Adjeté, gardien de circonscription demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 mai 1978 n° 7.991.

Le mardi 5 décembre 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 20 a 12 ca, connu sous le nom de Totsi Honko et borné au nord par Avéléte Zopo, au sud par Akouété Avoli, à l'est par Koffi Védomé et à l'ouest par Koulé Agodzro, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abnert (Fritz) Komlanvi, commerçant à Lomé, suivant réquisition du 17 mai 1978, n° 7994.

Le vendredi 1er décembre 1978 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adoboukomé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 a 68 ca, et borné au nord par la rue Dadzie, au sud et à l'ouest par les héritiers Dadzie, à l'est par la route d'Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mensah Kodjo, instituteur en retraite à Lomé, 21, rue Aniko Palako, suivant réquisition du 19 mai 1978, n° 7.996.

Le jeudi 7 décembre 1978 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 20 a 89 ca, connu sous le nom de Kli-kamé et borné au nord par le T.F. n° 8022 RT au sud par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Atakpamé, à l'est par la route de raccordement Kpalimé et à l'ouest par Mme Adade (Josephine), dont l'immatriculation a été demandée par M. Bruce Chanka Komlan propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 22 mai 1978, n° 7997.

Le vendredi 22 décembre 1978 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Afagnakomé, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 a 45 ca, et borné au nord par un passage de 4 mètres au sud par le TT n° 2133 à l'est et à l'ouest par des collectivités, dont l'immatriculation a été demandée par M. Semado Amouzou propriétaire à Lomé employé à l'aéroport, suivant réquisition du 22 mai 1978, n° 7998.

Le mardi 5 décembre 1978 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 63 ca et borné au nord et à l'est par les rues en projet au sud et à l'ouest par la propriété Aziagban Nyagblodjo, dont l'immatriculation a été demandée par M. Hunlédé Ekouégan Dégbenuto employé au service des Domaines, suivant réquisition du 23 mai 1978, n° 7999.

Le conservateur de la propriété foncière,
Tètè Wilson Bahun

Annonces légales

U.A.C. — TOGO

Société anonyme soumise à la législation togolaise
R.C. Lomé n° 324

Statuts déposés aux minutes de Me Amarin, notaire à Lomé (République Togolaise),

Siège à Lomé (République Togolaise) 16, rue du Commerce,

Objet : La société a pour objet, dans la République Togolaise et dans tous pays étrangers, pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, de transports et plus généralement toutes opérations se rapportant à toutes les branches de l'activité humaine et toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement,

Durée : 99 années à compter du 30 septembre 1971, date de la constitution définitive de la société,

Capital social : Le capital social qui était, lors de la constitution de la société, de 300.000.000 de Francs CFA, divisé en 30.000 actions de 10.000 Francs CFA, a été, depuis le 20 novembre 1978, augmenté de 200.000.000 de Francs CFA, par incorporation de réserves et porté à 500.000.000 de Francs CFA, divisé en 100.000 actions de 5.000 Francs CFA, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, portant les numéros 1 à 100.000.

Apports en nature : Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, de l'ensemble des biens et droits mobiliers et immobiliers, sans exception ni réserve, possédés au Togo par les sociétés britanniques :

— The United Africa Company Limited pour une valeur de 292.240.000 Francs CFA,

— John Walkden and Company Limited pour une valeur de 1.340.000 Francs CFA.

En rénumération de ces apports, il a été attribué :
— à la société The United Africa Company Limited, 29.224 actions de 10.000 Francs CFA,

— à la société John Walkden and Company Limited, 134 actions de 10.000 Francs CFA.

Avantages : Les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence d'un montant fixé par l'Assemblée générale des actionnaires.

Assemblées générales : Les Assemblées générales sont convoquées soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre adressée à chaque actionnaire.

La convocation aux Assemblées générales est faite au moins 16 jours à l'avance sur première convocation. Ce délai peut être réduit sur deuxième convocation et sur convocation ultérieure.

Une Assemblée générale, quelle qu'elle soit, peut être réunie et délibérer valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Les Assemblées générales sont tenues aux jour, heure et lieu fixés dans la convocation.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle est réunie dans les cinq premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Exercice social : L'exercice social commence le 1er octobre et finit le trente septembre.

Répartition et affectation des bénéfices : Sur les bénéfices nets, après le prélèvement affecté à la réserve légale, l'Assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider de prélever les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Liquidation : En cas de liquidation, après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net

de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti en espèces ou en titres entre toutes les actions.

Avis de mise dans le public d'actions de la Société

Suivant procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 20 novembre 1978, la société procède à une augmentation de capital de 166.500.000 Francs CFA pour le porter de 500.000.000 de Francs CFA à 666.500.000 Francs CFA, par la création et l'émission de 33.300 actions nouvelles de 5.000 Francs CFA chacune, à souscrire en numéraire, au prix de 7.750 Francs CFA, soit avec une prime de 2.750 Francs CFA par action, et qui devront être libérées intégralement à la souscription, tant du montant nominal que de la prime.

Il sera créé un poste prime d'émission au bilan de la société.

Les 33.300 actions nouvelles porteront les numéros 100.001 à 133.300 ; elles seront créées coupon n° 8 attaché et seront, dès lors, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées générales.

L'Assemblée générale extraordinaire a décidé d'écarter l'exercice du droit préférentiel de souscription des actionnaires actuels et de réserver le droit de souscription des 33.300 actions nouvelles à émettre uniquement à des personnes de nationalité togolaise qui pourront souscrire un maximum de 1.000 actions et un minimum de 15 actions par souscripteur.

La souscription sera ouverte du 5 décembre 1978 au 5 février 1979 inclus ; toutefois, au cas où la totalité des actions émises n'aurait pas été souscrite à la date de clôture de la souscription, le conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant effectivement souscrit à cette date.

Les souscriptions et le versement des fonds correspondants seront reçus aux guichets de l'Union Togolaise de Banques, la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

A la clôture de la souscription, les fonds seront déposés en l'Etude de Maître Amarin, notaire à Lomé, qui recevra la déclaration de souscription et de versement en vue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Il est prévu de mettre à la disposition des nationaux togolais 33 % du capital définitif de la société UAC — Togo. En conséquence, après que l'augmentation de capital sus-visée (soit 25 % du capital définitif) aura été entièrement souscrite, les nationaux togolais pourront se porter acquéreurs d'actions de la société qui leur seront cédées par le principal actionnaire, à concurrence de 8 % du capital, aux mêmes conditions que celles prévues au titre de l'augmentation de capital en numéraire, soit, notamment, au prix de 7.750 francs CFA l'action, coupon n° 8 attaché.

Les demandes d'acquisition de ces titres pourront être présentées aux guichets de l'Union Togolaise de

Banques, la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale à partir de la souscription intégrale de l'augmentation de capital et ce jusqu'au 28 février 1979.

Objet de l'insertion : La présente insertion est faite en vue de la mise dans le public d'actions de la société réservées aux nationaux togolais par souscription en numéraire et par cession d'action par le principal actionnaire.

Bilan de la société : Le dernier bilan approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 27 février 1978 est celui de l'exercice 1976/1977 arrêté au 30 septembre 1977. Ce bilan figure en annexe de la présente notice.

Certifié sincère et exact.

Le Président du Conseil d'administration
de la société U.A.C. — Togo
Philiffe GUERARD

U.A.C. TOGO

(Bilan exercice 1976-1977)

ACTIF

MONTANT BRUT	Amortissements ou provisions	
IMMOBILISATIONS		
Terrains et constructions 288.390.500	58.552.382	
Matériel et mobilier 112.938.229	54.492.355	
		288 285.792
401.328.529	113.044 737	
AUTRES VALEURS IMMOBILISEES		
Portefeuille — Titres 1.960.000	—	
Titres F.N.I. 34.366.235	—	
Dépôts et cautionnements 702.730	—	
Prêts à long terme 1.043.987	—	38.072.952
VALEURS D'EXPLOITATION		
Marchandises et produits 1.390.324.666	10.420.250	
Marchandises non destinées à la vente 6.035 296	—	
1.396.359.962	10.420.250	1.385.939.712
VALEURS REALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES		
Fournisseurs 137.116.988	—	
Clients 542.762.741	27.933.795	
Autres débiteurs 142.778.638	5.460.461	
Comptes courants en F.F. 64.717.576	—	
Comptes courants en CFA 4.385.195	—	
Caisse et CCP 26.939.877	—	
918.701.013	31.394.256	887.306.757
	Total de l'actif	2.599.605.215

PASSIF

CAPITAL PROPRE ET RESERVES		
Capital social 300.000.000		
Réserve légale 50 000.000		
Report à nouveau 215.835.696		
		545.835.696
SITUATION NETTE (avant résultats de l'exercice) ..		
PROVISIONS POUR PERTES ET CHARGES		
Impôts à payer 107.736.344		
DETTES A LONG ET MOYEN TERME 15.000.000		
DETTES A COURT TERME		
Clients créditeurs 91.411.873		
Fournisseurs 155.326.565		
Autres créditeurs 521.591.417		
Comptes courants en F. F. 4.943.645		
Comptes courants en CFA 5.214.184		
Banques 973.505.148		
		1.751.992.852
RESULTATS		
Bénéfice de l'exercice 179.038.341		
	Total du passif	2.599 605.215

U.A.C. — TOGO

Compte de Pertes et Profits

Exercice 1976-1977

D E B I T

Dotation de l'exercice aux comptes de provisions	4.316.431
Pertes diverses et exceptionnelles	5.719.330
B.I.C.	113.689.998
Bénéfice net de l'exercice	179.038.341
Total	302.664.100

C R E D I T

Résultat d'exploitation	283.051.974
Ajustement des comptes de provisions	4.583.113
Plus-value/Cession immobilisations	3.236.342
Profits divers et exceptionnels	11.593.771
Revenus du portefeuille	198.900
Total	302.664.100

Avis de perte de titres fonciers

Il est donné avis de perte du Titre Foncier N° 1259 T.T. Vol VII F° 130, appartenant au feu KALIFE.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte du titre foncier n° 1344 du territoire du Togo-Vol VIII, F° 14 appartenant au sieur AKUE François.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier n° 2491 TT appartenant à M. Clocuh ex-Christian, médecin en retraite à Lomé Nyékonakpoè.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 4089 de la République Togolaise, appartenant à Monsieur Eklou-Natey (Gabriel).

(Pour deuxième insertion)

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Toyi Crescent, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, décédé le 30 juillet 1977 au centre hospitalier régional de Sokodé.

M. Méatchi Badjam (Adolphe), infirmier de 1re classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, survenu le 17 mai 1978 à Lomé.

M. Ekoué Amavi (ex Emmanuel), agent d'exploitation principal 2e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, survenu le 12 juillet 1978 à Lomé.

M. Lawson Balagbo Latévi Bléwu (Léopold), adjoint technique de 1re classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, décédé le 21 août 1978 au centre hospitalier universitaire de Lomé.

Mme Manaoba Dzigbodi, née Gadigbe, adjoint administratif de 1re classe 2e échelon, survenu le 27 août 1978.

Mme Attisso Afiwa, née Soglo, infirmière d'Etat de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de la santé publique, survenu le 9 septembre 1978 au centre hospitalier universitaire de Lomé.

M. Bitho Sama, moniteur de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires de l'enseignement, décédé le 10 septembre 1978.

